



Saint-Denis, le 26 janvier 2023

Arrêté n°2023- 238 / SG/SCOPP/BCPE

ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage, de véhicules hors d'usages, et de transit de déchets non dangereux non inertes, exploitée par M. Assagaraly HATIM, sur la parcelle cadastrale n°CR 0181 située chemin charrette à Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.512-7 et L.514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-603/SG/DCL du 31 mars 2021 mettant en demeure monsieur Assagaraly HATIM de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'il exploite sur la parcelle cadastrée CR 0181, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, et portant mesures conservatoires ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 novembre 2022, référencé SPREI/UTSW/LN/0100006499/2022-1813, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

Considérant que monsieur Assagaraly HATIM a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 mars 2021 de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 5 octobre 2022, que monsieur Assagaraly HATIM poursuit ses activités sur ce site, sans les autorisations administratives requises ;

Considérant que l'exploitant n'a de ce fait pas respecté l'arrêté susvisé le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités ou, le cas échéant, de cesser définitivement ses activités et prendre des mesures pour mettre en sécurité le site dès cet arrêt, et procéder à la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois ;

Considérant la circulation active du virus de la dengue à La Réunion, dont la prolifération est favorisée par la présence de moustiques et de gîtes larvaires que constituent les déchets exposés aux intempéries ;

Considérant que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, s'il n'a pas déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Assagaraly HATIM, ci-après dénommé l'exploitant, pour les installations classées qu'il exploite sur la parcelle n°CR 0181, située chemin Charrette à Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n°2712 et n°2716, soumises à enregistrement, et à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 - Remise en état

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, dans un délai maximum de 2 mois, en application des dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.

Article 3 - Délais

Les prescriptions visées à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 6 - Voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet et par délégation

la secrétaire générale

Régine PAM

